

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

VISANT À ÉTENDRE À TOUTES LES COMMUNES LA COMPENSATION FINANCIÈRE PRÉVUE POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 3 500 HABITANTS POUR L'EXERCICE DE L'ENSEMBLE DES COMPÉTENCES DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE - (N° 2637)

N° AS15

AMENDEMENT

présenté par

M. Fernandes, M. Portes, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreirois, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la suppression du taux de facturation comme critère de financement des établissements d'accueil du jeune enfant.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député-es du groupe parlementaire LFI sollicitent la remise d'un rapport sur la suppression du taux de facturation comme critère de financement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Les établissements d'accueil du jeune enfant sont, pour la grande majorité d'entre eux, financés par la prestation de service unique (PSU), versée par les CAF afin de soutenir leur activité.

En 2014, la réforme de la PSU a introduit un taux de facturation calculé selon un ratio entre les « heures facturées » et les « heures de présence effectives ». Neuf ans après sa mise en place, les établissements d'accueil du jeune enfant voient leur gestion profondément déstabilisée tant l'application de cette réforme est complexe.

Ce mode de calcul renforce considérablement la charge de travail des directions d'établissement, puisqu'il nécessite une gestion des absences et des présences calculée à la demi-heure près, sous peine de risques organisationnels et financiers. Pour les professionnel·les, ce mode de financement ajoute une charge supplémentaire : contrôler les retards et les absences des parents. Les équipes travaillent ainsi les yeux rivés sur l'horloge.

Les parents voient quant à eux chaque activité à la crèche facturée, y compris les temps de transmission, qui se trouvent de fait expédiés. La PSU horaire va donc à l'encontre des actions de soutien à la parentalité que les crèches pourraient développer.

La PSU engendre également des difficultés financières pour les établissements. Lorsque des absences de dernière minute surviennent, ce qu'aucune crèche ni aucun parent ne peut totalement éviter, les structures se voient appliquer des pénalités financières. Elles sont ainsi contraintes, coûte que coûte, de maintenir un taux de remplissage maximal afin de bénéficier de la PSU complète. Certaines choisissent alors de réduire leurs amplitudes horaires, d'autres ont recours au « surbooking ».

C'est pourquoi cet amendement sollicite la remise d'un rapport sur la réforme du mode de calcul de la PSU, notamment par la suppression du taux de facturation comme critère de financement des EAJE.